



Assurance voyage

Conditions générales conformes à la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et à ses arrêtés d'exécution

Edition 01/2002

DEFINITIONS

Assurés

Toute personne indiquée en cette qualité aux conditions particulières.

Tiers

Toutes personnes autres que les assurés responsables ainsi que leur conjoint cohabitant et les personnes vivant à leur foyer.

Accidents voyageurs

Objet de l'assurance

ARTICLE 1

P&V prend en charge, pour tout accident corporel survenu à l'assuré :

- en cas de décès: le paiement d'un capital,
- en cas d'incapacité permanente : le paiement d'un capital proportionnel au degré d'invalidité reconnu.

Cas de non-assurance

ARTICLE 2

Sont exclus de la garantie les accidents :

- aux personnes de plus de 70 ans,
- survenus pendant le transport aérien si l'assuré fait partie de l'équipage ou exerce, au cours du vol, une activité en relation avec l'appareil ou le vol,
- résultant de :
 - la pratique des sports suivants : le hockey sur gazon, le football, le rugby, le nautisme au-delà de 5 milles marins à partir du rivage, les sports de combat et arts martiaux, l'alpinisme, la spéléologie, le parachutisme, la plongée sous-marine, l'aile-delta et le benji,
 - la pratique des sports de neige s'il n'en n'est pas fait mention spéciale aux conditions particulières,
 - l'aéronautisme sous toutes ses formes,
 - la participation et la préparation à des courses cyclistes et à des compétitions de véhicules à moteur, sauf les rallyes touristiques ou de divertissement,
 - l'usage des motocyclettes,
- imputables à une déficience de l'état anatomique, biologique, physiologique ou psychologique de l'assuré.

Etendue territoriale

ARTICLE 3

L'assurance est valable dans le monde entier.

Modalités d'indemnisation

1. EN CAS DE DECES

ARTICLE 4

P&V paie au bénéficiaire ou, à défaut, à la succession, le capital prévu si le décès survient immédiatement ou dans un délai de 2 ans après l'accident.

Si un même accident cause le décès de l'assuré et de son conjoint, le capital dû aux enfants bénéficiaires à charge est doublé.

Le capital est diminué de l'indemnité éventuellement déjà payée par P&V pour une incapacité permanente résultant du même accident.

2. EN CAS D'INCAPACITE PERMANENTE

ARTICLE 5

L'invalidité permanente inférieure ou égale à 10% ne donne pas lieu à une indemnisation. Si le degré d'invalidité est supérieur à 10%, P&V paie à l'assuré le capital prévu proportionnellement à ce degré, dès consolidation et au plus tard 2 ans après l'accident. Si l'état de l'assuré ne permet pas la consolidation 1 an après l'accident, il sera alloué à l'assuré (à sa demande) une provision égale à 50% du capital correspondant à l'invalidité permanente prévue à ce moment. Le degré d'invalidité permanente est fixé par des médecins selon le Barème Officiel Belge des Invalidités. Il est apprécié en fonction de critères physiologiques et ne tient donc pas compte de la profession exercée.

L'indemnité sera doublée pour la part d'invalidité supérieure à 25% mais n'excédant pas 50% et triplée pour la part supérieure à 50%. Les lésions survenues aux membres ou organes déjà infirmes sont indemnisées par différence entre l'état après et l'état avant l'accident. L'évaluation des lésions des membres ou organes sains, lésés par l'accident, ne peut être augmentée à l'égard de P&V par l'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas concernés.

3. LIMITATION PARTICULIERE

ARTICLE 6

Pour les enfants de moins de 5 ans, le capital décès est remplacé par le remboursement des frais funéraires et ce, à concurrence de 25% du capital prévu en cas de décès.

Bagages

Definition

ARTICLE 7

Par bagages assurés, il faut entendre les biens suivants emportés par les assurés:

- les objets à usage personnel,
- le matériel de sport et de délassement,
- le matériel de camping,
- les objets non fixés contenus dans la caravane.

Objet de l'assurance

ARTICLE 8

P&V indemnise les dommages (disparition, destruction ou détérioration) causés aux bagages assurés par:

- accident,
- incendie, explosion, foudre et toutes forces de la nature,
- vandalisme ou malveillance de tiers,
- vol ou tentative de vol.

ARTICLE 9

En cas de non-délivrance ou d'égarement par les transporteurs et à la condition que les bagages ne soient pas restitués dans les 24 heures, P&V rembourse le prix d'achat des objets de première nécessité jusqu'à concurrence de 125 EUR par assuré, pour autant que déclaration en ait été faite auprès des autorités compétentes.

Cas de non-assurance

ARTICLE 10

Sont exclus de la garantie:

- a) la perte des bagages,
- b) le vol ou la tentative de vol commis sans effraction, lorsque les bagages sont dans ou sur un véhicule, une remorque ou un bateau de plaisance,
- c) le vol ou la tentative de vol commis entre 22 et 7 heures, même avec effraction, lorsque les bagages sont dans ou sur un véhicule, une remorque ou un bateau de plaisance se trouvant dans un lieu public ou accessible au public,
- d) les objets qui sont laissés à l'extérieur sans surveillance (à l'exception de la tente et de son contenu),
- e) les vols, tentatives de vol, actes de vandalisme ou de malveillance pour lesquels plainte n'a pas été portée dans les 24 heures auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

ARTICLE 11

Sont également exclus les dommages:

- a) résultant du vice propre, de l'usure et du défaut d'entretien,
- b) survenus au cours des opérations de chargement ou de déchargement à bord de moyens de transport, sauf s'ils sont effectués par l'assuré,
- c) au matériel de sport ou de délasserment pendant son utilisation,
- d) résultant de la privation de jouissance, la dépréciation ou la diminution de performance,
- e) causés lors d'une saisie,
- f) aux objets suivants: marchandises, documents de voyage, objets d'art et de collection, prothèses, valeurs (monnaies, billets de banque, titres, chèques ou autres effets,...)

Etendue territoriale**ARTICLE 12**

L'assurance est valable dans le monde entier.

Modalités d'indemnisation**ARTICLE 13**

L'indemnisation s'effectue sur base de la valeur réelle (c'est-à-dire la valeur à neuf sous déduction de la vétusté), majorée de la T.V.A. non récupérable. La valeur réelle est remplacée par la valeur vénale pour les bijoux. En cas de vol dans la voiture, l'intervention est limitée à 30% maximum du montant assuré. Toutefois, moyennant surprime et mention explicite aux conditions particulières, la garantie est acquise jusqu'à concurrence de 100% du montant assuré. Pour l'ensemble des objets dont la valeur unitaire dépasse 250 eur au moment de la souscription, l'intervention de P&V est limitée à 50% du montant assuré. En cas de vol dans la voiture, l'intervention par objet est de toute façon limitée à 250 eur.

ARTICLE 14

Au cas où les bagages volés seraient retrouvés, l'assuré a 15 jours pour faire son choix :

- soit les reprendre contre remboursement de l'indemnité, les frais de réparation éventuels restant à charge de P&V,
- soit les laisser à P&V en conservant l'indemnité.

Si l'assuré ne s'exprime pas, P&V peut négocier les bagages retrouvés à son profit.

Responsabilité civile**Objet de l'assurance****ARTICLE 15**

P&V couvre, jusqu'à concurrence des sommes assurées, la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés, en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger, en raison de dommages causés aux tiers du fait de la vie privée et au cours de déplacements professionnels.

Par vie privée, il faut entendre tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux ou de celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle.

Etendue de la garantie dans certains cas particuliers**1. LES ENFANTS****ARTICLE 16**

La garantie est étendue aux :

- personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde gratuitement ou non des enfants assurés, lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde,
- enfants mineurs de tiers dont les assurés assument la garde gratuitement ou non en dehors de toute activité professionnelle.

ARTICLE 17

La garantie est acquise pour les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle des assurés n'ayant pas atteint l'âge de discernement, auteurs de dommages causés en raison de l'une des fautes lourdes suivantes: état d'ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

2. LES BATEAUX**ARTICLE 18**

La garantie est acquise pour les dommages causés en tant que propriétaires, détenteurs ou utilisateurs de bateaux et autres embarcations. Sont toutefois exclus les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 300 kg ou de bateaux à moteur de plus de 5 CV DIN.

3. LES IMMEUBLES**ARTICLE 19**

La garantie est acquise pour les dommages du fait des immeubles (y compris les caravanes) ou des parties d'immeubles occupés temporairement par les assurés et à la condition qu'ils n'en soient pas propriétaires.

Cas de non-assurance**ARTICLE 20**

Sont exclus de la garantie:

- a) les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire.
Toutefois, cette exclusion ne vise pas les dommages causés par des assurés qui conduisent un véhicule terrestre automoteur ou sur rail sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire, à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule,
- b) les dommages découlant de la responsabilité civile des dirigeants, préposés ou organisateurs de mouvements de jeunesse ou mouvements assimilés, qui sont causés par des personnes dont ils doivent répondre,
- c) les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont soit la propriété des assurés, soit loués ou utilisés par eux,
- d) les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux que les assurés ont sous leur garde, sous réserve de l'application du point e) ci-dessous,
- e) les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance

dans ou communiqués par les bâtiments dont les assurés sont propriétaires, locataires ou occupants.

Sont toutefois couverts les dommages survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, des assurés dans un hôtel ou logement similaire,

- f) les dommages causés par la pratique de la chasse.

Etendue territoriale

ARTICLE 21

L'assurance est valable dans le monde entier.

Modalités d'indemnisation

1. SOMMES ASSUREES

ARTICLE 22

La garantie est accordée:

- en dommage résultant de lésions corporelles, jusqu'à concurrence de 12.500.000 eur par fait dommageable,
- en matière de dégâts matériels, jusqu'à concurrence de 625.000 eur par fait dommageable.

A concurrence de la garantie, P&V paie l'indemnité due en principal.

P&V paie, même au-delà des limites de la garantie :

- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal,
- les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable aux assurés, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

2. FRANCHISE

ARTICLE 23

Une franchise de 123,95 eur par fait dommageable est d'application pour les dégâts matériels. Cette franchise n'est ni rachetable, ni assurable.

3. INDEXATION

ARTICLE 24

Les sommes assurées et la franchise sont liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 88,44 (sur base 100 en 1988).

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

Droit propre de la personne lésée

ARTICLE 25

L'assurance fait naître au profit des tiers lésés un droit propre contre P&V. L'indemnité due par P&V est acquise aux tiers lésés, à l'exclusion des autres créanciers des assurés.

L'indemnité est réglée directement en main des tiers lésés ou de leur conseil. Cependant, toutes nullités, exceptions et déchéances qui pourraient être invoquées à l'encontre des assurés restent opposables aux tiers lésés, pour autant qu'elles trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre. La franchise visée à l'article 23 est toujours opposable aux tiers lésés.

Frais d'annulation

Objet de l'assurance

ARTICLE 26

P&V intervient si une des situations ci-après, imprévisible à la souscription du contrat, survient dans les 60 jours qui précèdent la date du départ et empêche l'assuré de partir:

- a) maladie, accident ou décès de l'assuré, de son conjoint, d'un parent ou un allié jusqu'au deuxième degré, de son compagnon de voyage ayant réservé le même voyage ou le même séjour, d'un associé contractuel ou d'une personne vivant habituellement avec l'assuré,
- b) dommages importants et fortuits aux biens de l'assuré ou de son compagnon de voyage en Belgique et nécessitant impérativement sa présence,
- c) accident, incendie ou vol du véhicule privé devant servir au transport de l'assuré,
- d) rappel au service militaire.

Etendue territoriale

ARTICLE 27

L'assurance est valable dans le monde entier.

Modalités d'indemnisation

ARTICLE 28

P&V rembourse - à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières - les frais d'annulation non récupérables en vertu des conventions conclues avec les agences de voyages, les hôteliers, les bailleurs de résidences de villégiature et les entreprises de transport.

P&V n'intervient que sur base de justificatifs.

Pour pouvoir bénéficier de cette garantie, la souscription doit se faire au plus tard 14 jours avant la date de départ prévue.

ARTICLE 29

Par extension, P&V rembourse au preneur les primes se rapportant aux garanties devenues sans objet à la suite d'une annulation.

Conditions Communes à toutes les garanties

Validite

ARTICLE 30

Les garanties souscrites sont acquises pour la période indiquée aux conditions particulières, pour autant que la prime ait été payée.

Le preneur peut obtenir une prolongation de la durée en avertissant P&V au plus tard 24 heures avant l'expiration du contrat. Il s'engage à payer, dès son retour en Belgique, la prime correspondant à la prolongation.

Exclusions generales

ARTICLE 31

Sont exclus de la garantie des dommages :

- a) survenus alors que l'assuré est en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou sous l'effet de stupéfiants, sauf si l'assuré prouve qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre cet état et les dommages subis.
- b) causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Sont également exclus, les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont les assurés ou toute personne dont ils répondent ont la propriété, la garde ou l'usage.

En cas de sinistre

ARTICLE 32

Le preneur et les assurés s'engagent à :

- a) prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les dommages,
- b) déclarer le sinistre par écrit à P&V, au plus tard 8 jours après qu'ils en aient eu connaissance (sauf cas de force majeure),
- c) transmettre à P&V, dès que possible, toutes pièces justificatives des dommages et tous documents relatifs au sinistre,
- d) suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par P&V,
- e) pour ce qui concerne la garantie Responsabilité Civile :
 - accomplir les actes de procédure demandés par P&V. Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires doivent être transmis à P&V dans les 48 heures de leur remise ou signification,
 - s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels et médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

Expertise

ARTICLE 33

Le montant de l'intervention est fixé de commun accord entre l'assuré et P&V. Si les parties n'arrivent pas à un accord, il est fait appel à deux experts, l'un nommé par l'assuré et l'autre par P&V. Chacune des parties supporte les honoraires et frais de son expert. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, la partie la plus diligente demandera au tribunal compétent la désignation d'un expert chargé d'estimer le dommage.

Sanctions

ARTICLE 34

Si le preneur ou les assurés ne remplissent pas une des obligations découlant du contrat et qu'il en résulte un préjudice pour P&V, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

P&V peut décliner sa garantie si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse du preneur ou des assurés.

Subrogation

ARTICLE 35

Lorsque P&V est tenue de payer - ou a déjà payé - une indemnité, elle est subrogée dans tous les droits et actions appartenant aux assurés contre les tiers responsables, sauf pour ce qui concerne la garantie "Accidents voyageurs".

En conséquence, les assurés ne peuvent accepter une renonciation de recours sans l'accord préalable de P&V.

Sauf en cas de malveillance, P&V n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe des assurés, ni contre les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique.

Toutefois, P&V peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Juridiction

ARTICLE 36

Tous litiges entre parties sont de la compétence des tribunaux du domicile du preneur.

Domiciliation

ARTICLE 37

Pour être valables, les communications et notifications destinées à P&V doivent être faites à son siège ou à l'une de ses succursales. Celles destinées au preneur sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci au contrat.

Dispositions légales

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Les données concernant le preneur d'assurance sont enregistrées dans des fichiers constitués en vue d'établir, de gérer et d'exécuter les contrats d'assurance.

Le responsable du traitement est P&V Assurances SCRL, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles. Le preneur d'assurance peut consulter ces données et, le cas échéant, en obtenir la rectification. S'il ne souhaite pas être contacté dans le cadre d'actions de marketing direct, ses coordonnées seront effacées sans frais des listes concernées, sur simple demande.

Datassur

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés. Le preneur d'assurance donne par la présente son consentement à la communication par l'entreprise d'assurances P&V Assurances SCRL au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

Plaintes

Pour toute plainte relative à ce contrat, le preneur d'assurance peut s'adresser:

- soit à l'Ombudsman de P&V, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, E-mail: ombudsman@pv.be ,website: www.pv.be
- soit à l'Asbl Service Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as,

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire



ASSURANCE VOYAGE DÉCLARATION DE SINISTRE

IMPORTANT : Complétez soigneusement le présent document, joignez-y tous les justificatifs et envoyez le tout à notre service «Sinistres» le plus rapidement possible.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (A compléter dans tous les cas)

ASSURÉ :

Nom : Prénom : Date de naissance :

Adresse complète en Belgique :

Rue : N° : Bte :

Code Postal : Localité :

Adresse E-mail (personne de contact) : Tél./GSM (personne de contact) :

Compte bancaire :

Adresse à l'étranger :

Rue : N° : Bte :

Code Postal : Localité : Pays :

Jusqu'au :

SURVENANCE DU SINISTRE :

Date : Heure :

Lieu : (pays, commune, rue)

Autorité qui a effectué le constat :

Identité et adresse de témoins éventuels :

Garanties souscrites qui motivent la demande d'intervention (mettre une X dans la correspondante).

Accidents voyageurs (renvoi n° 1) Responsabilité civile (renvoi n° 3)

Bagages (renvoi n° 2) Annulation voyages – location (renvoi n° 4)

RENOI N° 1 : Accidents voyageurs (Joindre attestations médicales)

Circonstances de la survenance du sinistre :
.....
Identité de la (ou des) victime(s) :

Nature et gravité des lésions :
.....

RENOI N° 2 : Bagages

Nature du sinistre : (souligner ce qui convient)
Vol / Destruction totale ou partielle / Non-délivrance ou égarement par les transporteurs
Description et valeur des objets sinistrés :
.....
.....

RENOI N° 3 : Responsabilité civile

Circonstances de la survenance du sinistre :
.....
Identité de la (ou des) victime(s) :
.....
Identité du (ou des) responsable(s) :
Nature et gravité du dommage :
.....

RENOI N° 4 : Annulation voyage – location

Motif de l'annulation (joindre attestation)
Montants des frais (joindre attestation)

N.B. : En cas de maladie, joindre certificat médical attestant du caractère subit de la maladie et, si celle-ci touche un assuré, le certificat doit en outre indiquer l'interdiction d'effectuer le voyage.

Si la personne qui complète et signe la déclaration de sinistre n'est pas l'assuré, indiquer son identité et adresse complète, ainsi que le titre auquel elle agit (parent, bénéficiaire, autre, etc...)

.....
.....
.....

Fait à, le

Signature du preneur d'assurance,

Fonction.....

Nombre d'annexes

Service Clients de P&V

078/15 90 90

Fax: 02/250 90 46
E-mail: infofr@pv.be

Horaires :
du lundi au vendredi
de 8h30 à 18h15